

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉFILÉ CARNAVAL – ACCUEIL DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

En raison de l'organisation du **défilé pour le carnaval des enfants de l'accueil de loisirs, organisé par le Service Enfance Jeunesse de Mireval (34110), le mardi 13 février 2024 de 14h à 16h00,**

Considérant l'organisation du défilé du Carnaval, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des manifestants, ainsi que des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Le temps du passage du défilé de carnaval, le mardi 13 février 2024 de 14h00 à 16h00, la circulation sera momentanément suspendue sur les rues suivantes :

- Départ à 14 heures du groupe scolaire
- Rue Jules Ferry de la barrière des écoles à l'intersection de la rue de la République,
- Boulevard Jean Jaurès du croisement avec l'avenue Gambetta jusqu'à la place Louis Aragon
- Place Louis Aragon puis Boulevard Pasteur,
- Avenue du poilu de l'intersection avec la Grand Rue et l'avenue de Verdun (Monument aux Morts),
- Avenue de Verdun au croisement du Monument aux Morts à l'esplanade Simone Veil,
 - Départ à 15 heures 30 de l'esplanade Simone Veil
- Avenue de Verdun jusqu'à la rue de la République,
- Rue de la république puis Rue Jules Ferry jusqu'à l'entrée des écoles.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation assureront la sécurité du défilé. Ils sécuriseront les différents carrefours avec le soutien de la Police Municipale.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval,
Le huit février Deux mille vingt-quatre,

Le Maire,
Christophe DURAND,



Affichage le 09/02/2024